

I. Description du projet – PJ n°1

I.1 Historique

La SCEA DES MONTBELIARDES déclare, le 11 décembre 2018, la création d'un élevage de veaux de boucherie d'une capacité maximale d'accueil de 399 places au lieu-dit « 13, Brimbilly n°3 » en GUENROUET.

Elle élève également des bovins allaitants dont l'atelier est soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des PAYS DE LA LOIRE.

La SCEA dispose de 57.53 hectares de Surfaces Agricoles Utiles (SAU). Les effluents d'élevage sont intégralement valorisés par épandage sur les terres en propre.

Le site et les terres sont repris à partir du 1^{er} janvier 2019 par l'EARL DE BRIMBILLY. Monsieur Arnaud BLIN, gérant de l'EARL, s'installe en tant que Jeune Agriculteur (JA) suite au départ en retraite de l'ancien exploitant (voisin).

La transmission de l'élevage s'est faite en accompagnement de ce dernier.

I.2 Objet de la demande

Le présent document a pour objectif de présenter les éléments nécessaires à la demande d'enregistrement pour la modification d'un atelier d'élevage de veaux de boucherie déclaré.

Le projet est l'augmentation de l'activité d'élevage de veaux de boucherie de l'EARL DE BRIMBILLY au lieu-dit « 13, Brimbilly n°3 » en GUENROUET.

L'objectif à terme est de porter la capacité maximale de l'installation à 800 places de veaux de boucherie.

L'atteinte de la capacité maximale demandée est prévue en deux phases :

- Phase 1 : Une extension du bâtiment d'élevage de veaux (comportant une salle d'élevage supplémentaire et une infirmerie) de 135 places en production et 26 places en infirmerie est prévue en 2023. La demande de permis de construire est présentée simultanément à la présente demande au titre des Installations Classées.
- Phase 2 : Une extension du bâtiment d'élevage (comportant deux nouvelles salles d'élevage d'une capacité unitaire de 133 places, soit 266 places au total) est prévue courant 2024-2025. Une demande de permis de construire sera déposée et notifiée auprès des services de la DDPP.

L'infirmerie est une structure permettant d'accueillir les animaux potentiellement malades ou blessés au cours du lot. Les places qui y sont dédiées ne sont donc pas comptabilisées dans la capacité maximale.

La capacité maximale demandée est la situation finale, soit en phase 2 :

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE
2101-1-b	Enregistrement	Elevage de veaux de boucherie détenant entre 401 à 800 animaux.	800 places de veaux de boucherie

Le tableau suivant récapitule les principales informations concernant la production amenée à être élevée :

Catégorie d'animaux	Veaux de boucherie	Bovins allaitants
Bâtiment	VB1, VB2, VB3	B
Mise en place 800 places en production et 26 places en infirmerie	800 veaux (2 lots par an)	15 vaches allaitantes 16 génisses de 0-1 an 16 génisses de 1-2 ans 16 génisses de plus de 2 ans 2 taureaux
Déjections		
Azote maîtrisable produit/an	5040 kg	2094 kg
Azote non maîtrisable produit/an	0 kg	1016 kg
TOTAL maîtrisable/an	7134 kg	
Phosphore maîtrisable produit/an	2400 kg	950 kg
Phosphore non maîtrisable produit/an	0 kg	503 kg
TOTAL maîtrisable/an	3350 kg	
Type d'effluent	Lisier et eaux de lavage mélangées	Fumier compact pailleux
Quantité d'effluent produit/an¹	3087 m ³	257 t

La filière de valorisation des effluents d'élevage est mise à jour.

La SAU de l'exploitation est portée à 64.21 hectares. Les terres sont en conversion vers une agriculture biologique.

L'intégralité des effluents d'élevage continuera d'être valorisée par épandage sur les terres en propre.

Le demandeur conserve l'atelier de bovins allaitants, sans modification du nombre d'animaux élevés, ni création/extension de la stabulation qui les accueillent.

I.3 Contexte

Une seule commune est concernée par le rayon d'affichage ; la commune de GUENROUET.

Le plan d'épandage est centré sur une seule commune, celle de GUENROUET.

¹ Valeurs issues de l'analyse DeXeL

II. ANNEXES

Annexe 1 : Documents administratifs

- Preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant au nom de l'EARL DE BRIMBILLY en date du 3 janvier 2019
- Preuve de dépôt de déclaration initiale au nom de la SCEA DES MONTBELIARDES en date du 19 septembre 2018
- Déclaration d'achèvement des travaux en date du 20 septembre 2019
- Arrêté transférant le permis de construire au nom de l'EARL DE BRIMBILLY en date du 16 janvier 2019
- Arrêté accord de permis de construire au nom de la SCEA DES MONTBELIARDES en date du 11 décembre 2018

Annexe 2 : Autre documentation administrative et technique

- Pièces graphiques du permis de construire
- Certificat production végétale biologique – Validité 15/05/2022 au 31/03/2024 – Bureau VERITAS
- Arrêté de conformité jeune agriculteur en date du 28 mars 2019
- Attestation de fin de formation « Mieux connaître mon sol pour améliorer sa fertilité » en date du 20 mars 2023
- Contrat d'intégration pour l'élevage de veaux de boucherie de l'EARL DE BRIMBILLY
- Reçu d'adhésion à l'association arbres et agroforesterie agricoles en Loire-Atlantique (ARBALA) en date du 7 juin 2023
- Attestation de contrôles des extincteurs 2021-2022-2023
- Historique des rendements – EARL DE BRIMBILLY – mesparcelles

Annexe 1 : Documents administratifs

- Preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant au nom de l'EARL DE BRIMBILLY en date du 3 janvier 2019
- Preuve de dépôt de déclaration initiale au nom de la SCEA DES MONTBELIARDES en date du 19 septembre 2018
- Déclaration d'achèvement des travaux en date du 20 septembre 2019
- Arrêté transférant le permis de construire au nom de l'EARL DE BRIMBILLY en date du 16 janvier 2019
- Arrêté accord de permis de construire nom de la SCEA DES MONTBELIARDES en date du 11 décembre 2018

**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT
DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-68 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

EARL de Brimbilly	
13 Brimbilly N3	
13 Brimbilly N3	
44530	GUENROUET

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Ancien exploitant :

Date effective du changement d'exploitant :

Reprise partielle des activités par le nouvel exploitant :

Déclarant :

Date de la déclaration du changement d'exploitant :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

La présente preuve de dépôt vaut récépissé au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement.

PREUVE DE DEPOT N° A-8-VK7B2VXKB

11 DEC. 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement



Nom et adresse de l'installation :

SCEA des Montbéliardes

3 BRIMBILLY

44530

GUENROUET

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

• une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

• une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

• une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)

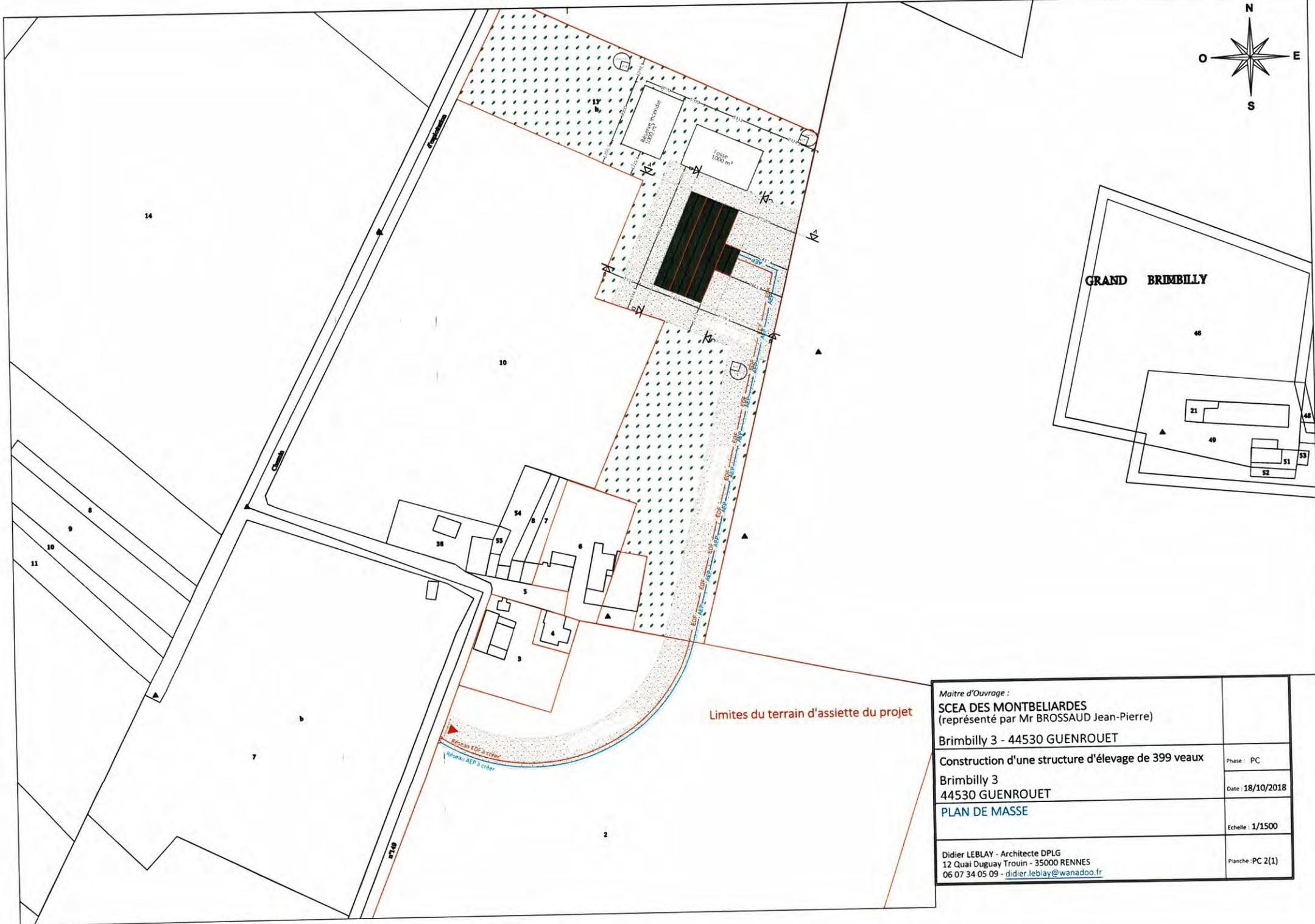
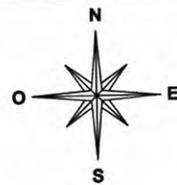
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).



Limites du terrain d'assiette du projet

Maître d'Ouvrage : SCEA DES MONTBELIARDES (représenté par Mr BROSSAUD Jean-Pierre)		
Brimbilly 3 - 44530 GUENROUET		
Construction d'une structure d'élevage de 399 veaux Brimbilly 3 44530 GUENROUET		Phase : PC
PLAN DE MASSE		Date : 18/10/2018
		Echelle : 1/1500
Didier LEBLAY - Architecte DPLG 12 Quai Duguay Trouin - 35000 RENNES 06 07 34 05 09 - didier.leblay@wanadoo.fr		Planche : PC 2(1)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

cerfa

N° 13408*04

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- Vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- Vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- Vous déclarez que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie



20 SEP. 2019

le

Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire ⇒ N° PC 4406218F1032 TO1

Permis d'aménager ⇒ N° _____

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? Oui Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : _____

Déclaration préalable ⇒ N° _____

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : Bla

Prénom : Amand

Vous êtes une personne morale

Dénomination : SARL de Brimbilly Raison sociale : SARL

N° SIRET : 24492146400010 Type de société (SA, SCI,...) :

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : Bla

Prénom : Amand

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant.

Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro : 1260 Voie : Le Cougou

Lieu-dit : _____ Localité : Guenrouet

Code postal : 44530 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : 0659264134

indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____

Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : amand.bla@blabla.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : 20092019

Changement de destination effectué le : _____

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

(Signature)

Surface créée (en m²) :1306,48 m²

Nombre de logements terminés :

dont individuels :

dont collectifs :

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

 Logement Locatif Social : □□□□ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : □□□□ Prêt à taux zéro : □□□□ Autres financements : □□□□J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)¹À GummeletLe : 20 septembre 2019

Signature du (ou des) déclarant(s)

À

Le :

Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

- AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;
- AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;
- AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;
- AT.4 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme².

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

date de dépôt : 08/01/2019

demandeur : EARL de BRIMBILLY

représenté par : Monsieur BLIN Arnaud

pour : Un transfert de permis de construire

adresse terrain : lieu-dit Brimbilly 3 , à
GUENROUET (44530)

ARRÊTÉ

**transférant un permis de construire
au nom de la commune de GUENROUET**

Le Maire de Guenrouet

Vu le permis initial accordé le ,

Vu la demande de transfert présentée par EARL de BRIMBILLY représenté par Mr BLIN Arnaud ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial, SCEA DES MONTBELIARDES représenté par Mr BROSSAUD Jean-Pierre

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/03/2018; ;

ARRÊTE

Article 1

Le TRANSFERT du permis susvisé est ACCORDE.

Fait le **16 JAN. 2019**

Le Maire



Sylvain ROBERT

Cadre réservé à l'administration	
Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 08/01/2019	
Date d'envoi au Préfet	: / /
Date de réception par le demandeur	: / /
Date d'affichage de l'arrêté	: / /

NB : La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive, si elles existaient sur la demande initiale, seront transférés au bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

dossier n° PC04406818F1032

Commune de
GUENROUET

date de dépôt : 23/10/2018

demandeur : **SCEA DES MONTBELIARDES**
représenté par : **Monsieur BROSSAUD Jean-Pierre**
pour : **un bâtiment d'élevage de veaux**

adresse terrain : **lieu-dit Brimbilly 3 , à GUENROUET
(44530)**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de GUENROUET**

Le Maire de Guenrouet,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/10/2018 par SCEA DES MONTBELIARDES, représenté par Monsieur BROSSAUD Jean-Pierre demeurant lieu-dit Brimbilly 3 , GUENROUET (44530) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un bâtiment d'élevage de veaux ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;
- sur un terrain situé lieu-dit Brimbilly 3 , à GUENROUET ;
- sur la ou les parcelles XN 2, XN 11, XN 12, XN 6, XN 3, XN 4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/03/2018; ;

Vu les pièces complémentaires en date du 09/11/2018 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à Guenrouet, le

11 DEC. 2018

Le Maire

Sylvain ROBERT

Cadre réservé à l'administration	
Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie :	23/10/2018
Date d'envoi au Préfet	: / /
Date de réception par le demandeur	: / /
Date d'affichage de l'arrêté	: / /

NB : La fosse agricole fera l'objet d'une demande de permis de construire au titre de l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme, la réserve incendie pourra, le cas échéant, être soumise à déclaration préalable selon la profondeur du bassin, au titre de l'article R.421-23 du même Code.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations sur la fiscalité de l'urbanisme :

Si votre projet est constitutif de surfaces taxables, celui-ci sera assujéti à la taxe d'aménagement (TA) et, le cas échéant, à la redevance d'archéologie préventive (RAP).

Ces montants vous seront communiqués par les services en charge de la fiscalité de l'urbanisme.

Selon le cas, il pourra vous être octroyé deux échéances de paiement à 12 et 24 mois.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif génère une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément à l'article R.424-17 et 18 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Annexe 2 : Autre documentation administrative et technique

- Pièces graphiques du permis de construire
- Certificat production végétale biologique – Validité 15/05/2022 au 31/03/2024 – Bureau VERITAS
- Arrêté de conformité jeune agriculteur en date du 28 mars 2019
- Attestation de fin de formation « Mieux connaître mon sol pour améliorer sa fertilité » en date du 20 mars 2023
- Contrat d'intégration pour l'élevage de veaux de boucherie de l'EARL DE BRIMBILLY
- Reçu d'adhésion à l'association arbres et agroforesterie agricoles en Loire-Atlantique (ARBALA) en date du 7 juin 2023
- Attestation de contrôles des extincteurs 2021-2022-2023
- Historique des rendements – EARL DE BRIMBILLY – mesparcelles

MAITRE D'OUVRAGE:
M. BLIN
EARL de Brimbilly
13 Brimbilly 44530 GUENROUET

Extension d'une structure
d'élevages de veaux
13 Brimbilly 44530 GUENROUET

DOSSIER GRAPHIQUE
format A3

Juillet 2023

DOSSIER DE DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



agence d'architecture
Antoine Gicquel
7 rue Victor Boissel 53 000 Laval
02 43 53 45 90
agenceantoinegicquel@gmail.com



PC1 - PLAN DE SITUATION

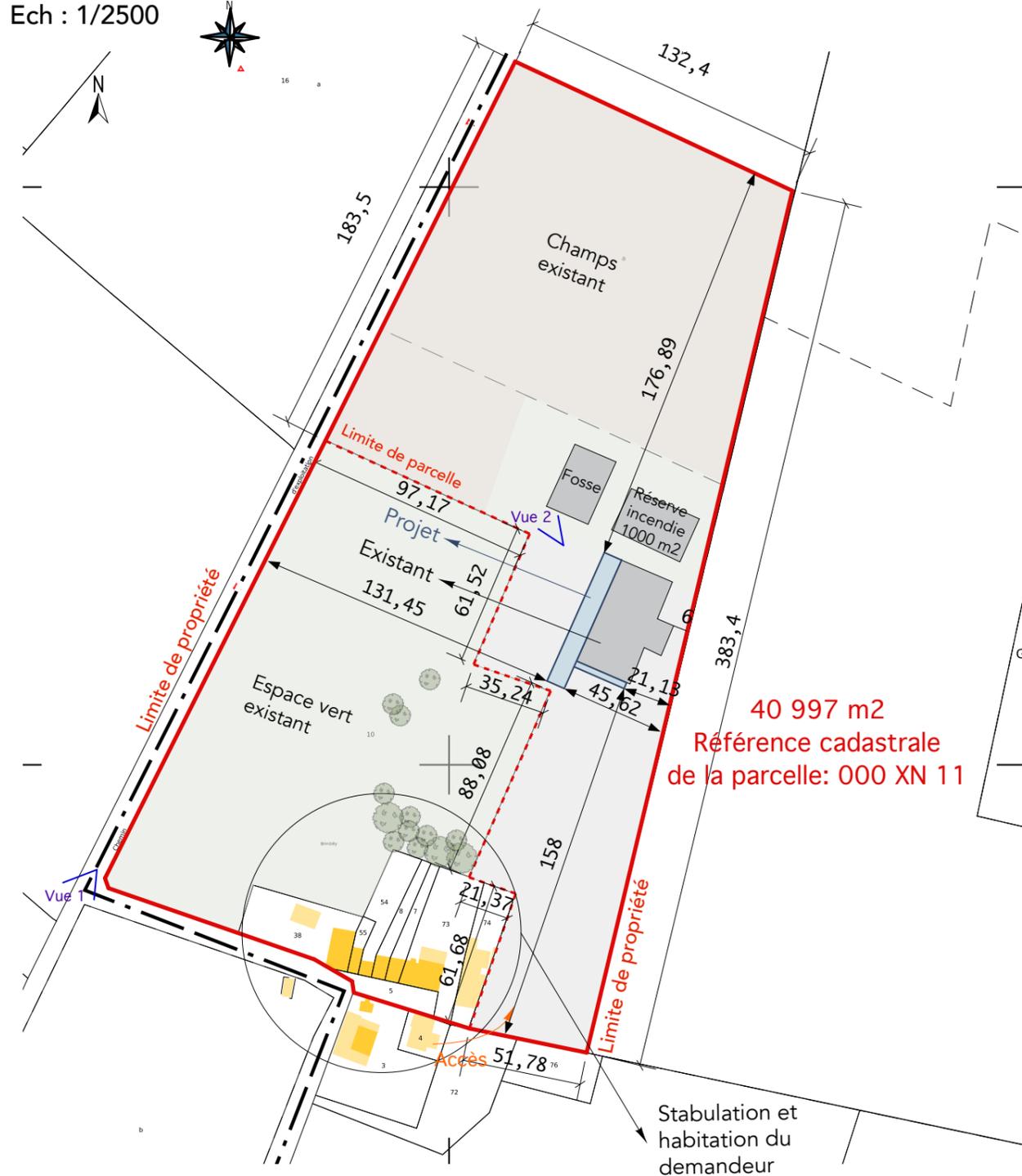
PC3 - COUPE TRANSVERSALE

Ech : 1/500

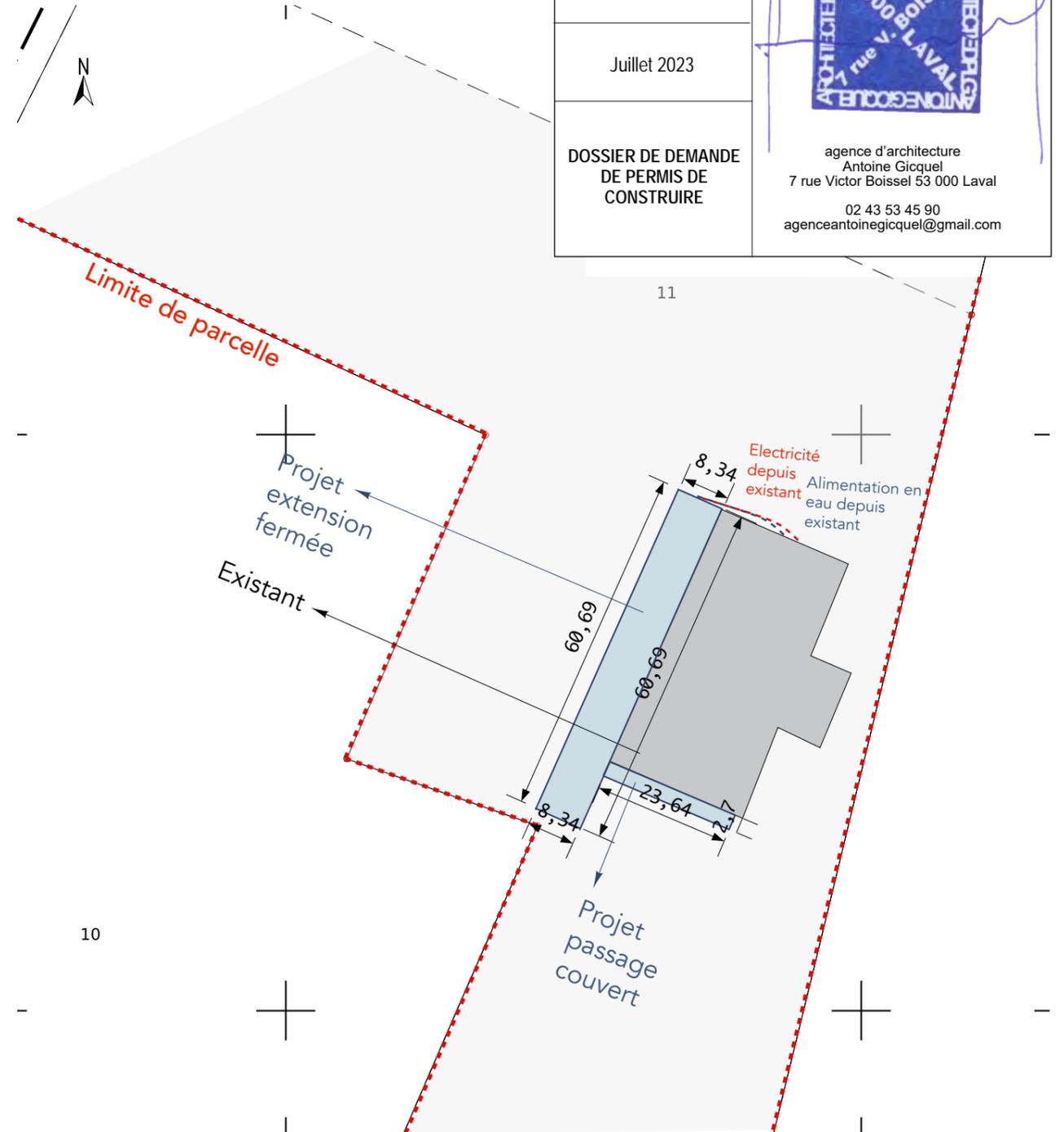


PC2 - PLAN DE MASSE

Ech : 1/2500



ZOOM
Ech : 1/1000



MAITRE D'OUVRAGE:
M. BLIN
EARL de Brimbilly
13 Brimbilly 44530 GUENROUET

Extension d'une structure
d'élevages de veaux
13 Brimbilly 44530 GUENROUET

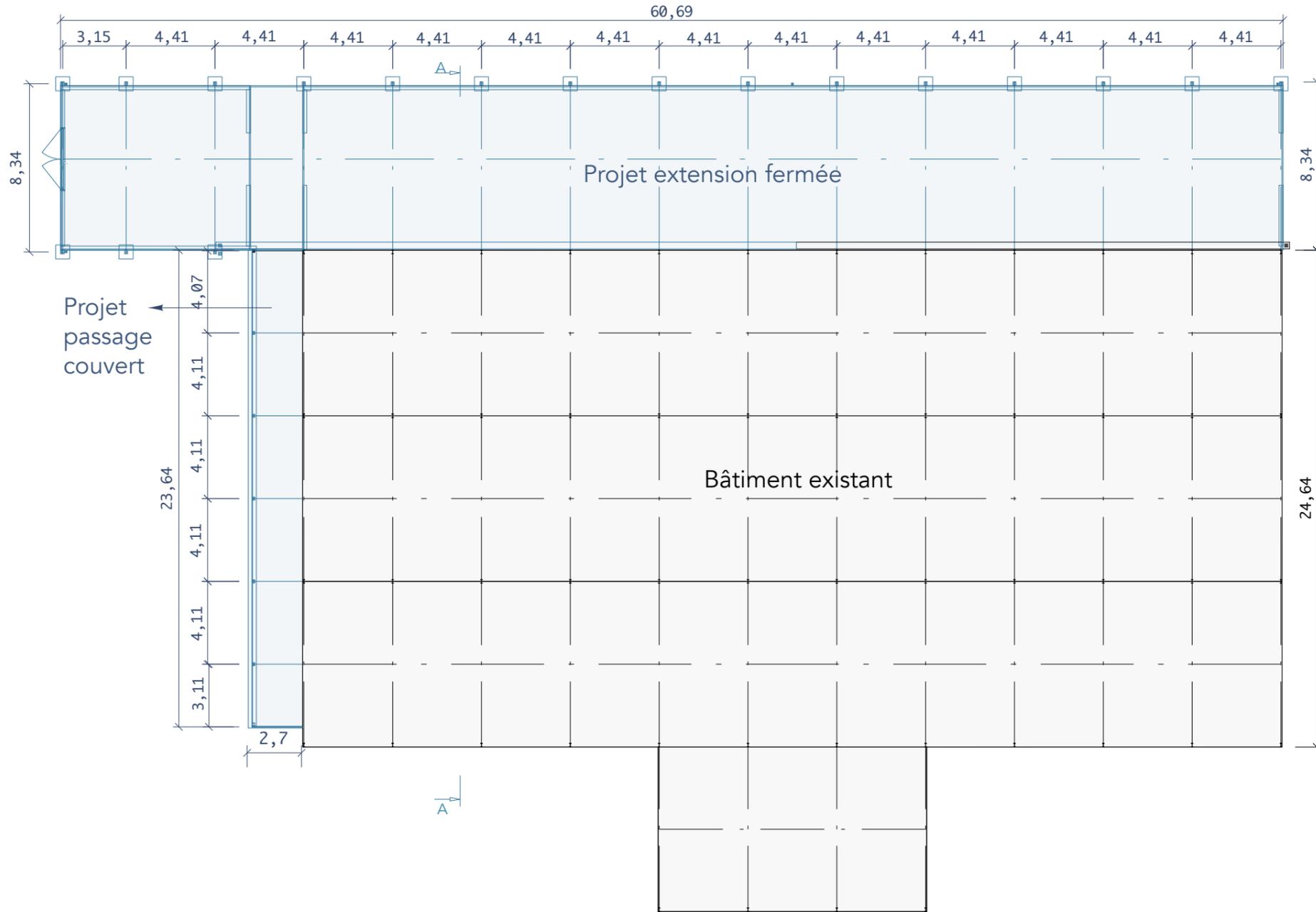
DOSSIER GRAPHIQUE
format A3

Juillet 2023

DOSSIER DE DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

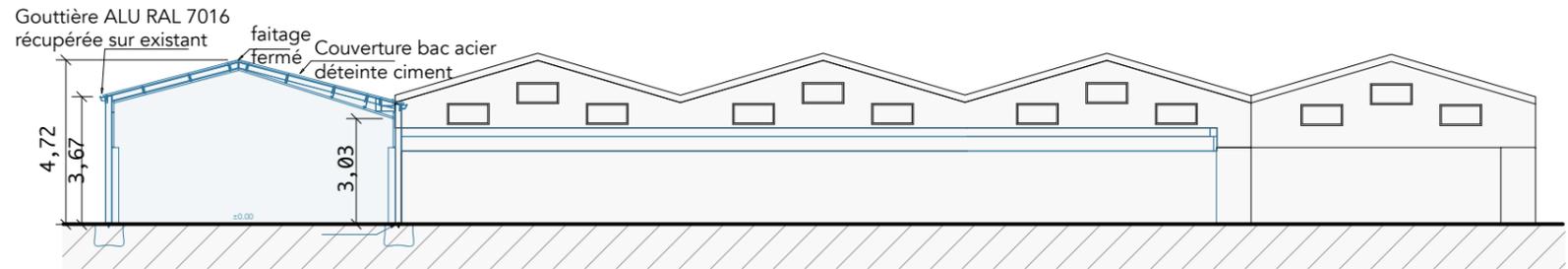


agence d'architecture
Antoine Gicquel
7 rue Victor Boissel 53 000 Laval
02 43 53 45 90
agenceantoinegicquel@gmail.com



<p>MAITRE D'OUVRAGE: M. BLIN EARL de Brimbilly 13 Brimbilly 44530 GUENROUET</p>	
<p>Extension d'une structure d'élevages de veaux 13 Brimbilly 44530 GUENROUET</p>	
<p>DOSSIER GRAPHIQUE format A3</p>	
<p>Juillet 2023</p>	
<p>DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</p>	
<p>agence d'architecture Antoine Gicquel 7 rue Victor Boissel 53 000 Laval 02 43 53 45 90 agenceantoinegicquel@gmail.com</p>	

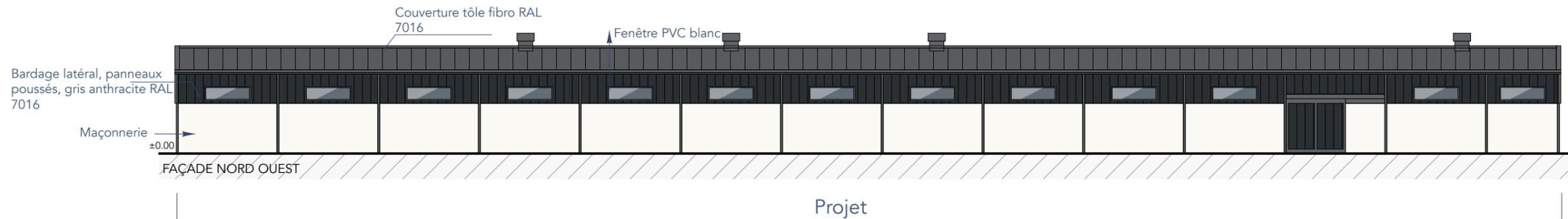
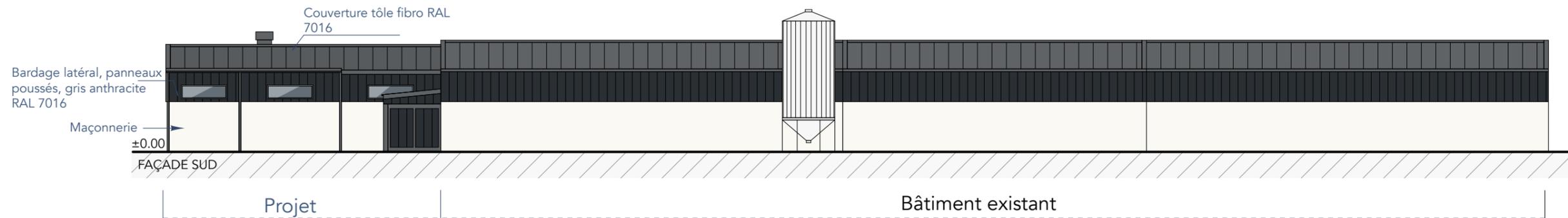
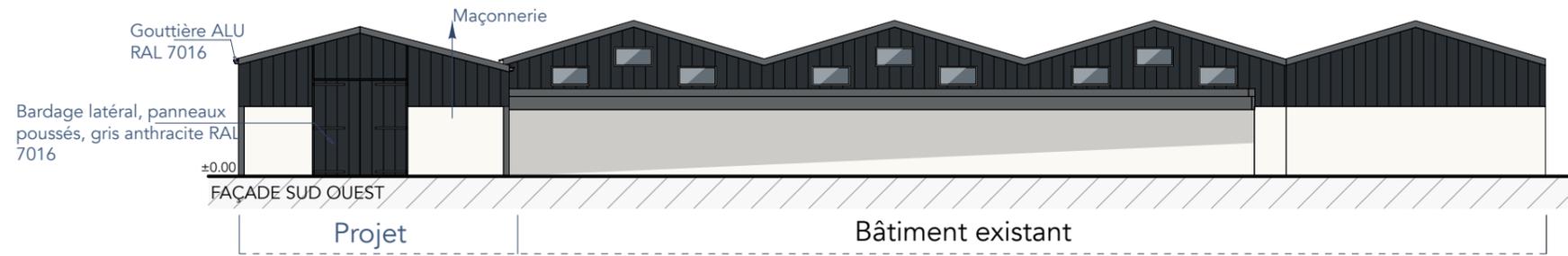
PLAN
Ech : 1/250



COUPE DE L'EXTENSION
Ech : 1/200

PC5 - FAÇADE ET TOITURE

Ech : 1/200



MAITRE D'OUVRAGE: M. BLIN EARL de Brimbilly 13 Brimbilly 44530 GUENROUET	
Extension d'une structure d'élevages de veaux 13 Brimbilly 44530 GUENROUET	
DOSSIER GRAPHIQUE format A3	
Juillet 2023	
DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	
agence d'architecture Antoine Gicquel 7 rue Victor Boissel 53 000 Laval 02 43 53 45 90 agenceantoinegicquel@gmail.com	



PC8 - vue 1 dans l'environnement lointain

<p>MAITRE D'OUVRAGE: M. BLIN EARL de Brimbilly 13 Brimbilly 44530 GUENROUET</p>	
<p>Extension d'une structure d'élevages de veaux 13 Brimbilly 44530 GUENROUET</p>	
<p>DOSSIER GRAPHIQUE format A3</p>	
<p>Juillet 2023</p>	
<p>DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</p>	
<p>agence d'architecture Antoine Gicquel 7 rue Victor Boissel 53 000 Laval 02 43 53 45 90 agenceantoinegicquel@gmail.com</p>	



PC7 - vue 2 dans l'environnement proche



PC6 - INSERTION



BUREAU
VERITAS

Bureau Veritas Certification

**CERTIFICAT EN VERTU DE L'ARTICLE 35, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (UE) 2018/848
RELATIF À LA PRODUCTION BIOLOGIQUE ET À L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS BIOLOGIQUES**

Partie I :

1. Numéro du document CER-OPT132551-C248176	2. <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur
3. Nom et adresse de l'opérateur : EARL DE BRIMBILLY 13 BRIMBILLY N°3 44530 GUENROUET FRANCE	4. Nom et adresse de l'organisme de contrôle de l'opérateur : BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE Le Triangle de l'Arche - 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense Cedex N° de code : FR-BIO-10

5. Activité ou activités de l'opérateur

Production

6. Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7 du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production

- a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux
Méthode de production :
 production biologique avec une production non biologique

Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur satisfait aux exigences dudit règlement.

7. 05/09/2022, Paris la Défense, Pour le président de Bureau Veritas Certification, Laurent Croguennec 	8. Certificat valable du 15/05/2022 au 31/03/2024
---	--

Partie II :

- Répertoire des produits

NOM DU PRODUIT	
Maïs grain	Agriculture Biologique
Prairies permanentes	Agriculture Biologique
Sarrasin	Agriculture Biologique

- Autres informations
Seule la version électronique disponible sur <https://certifie.bureauveritas.fr/> fait foi.



Accréditation
N° 5-0553

Liste des sites et
portées disponibles sur
www.cofrac.fr



AIDES À L'INSTALLATION DJA ET PRÊTS BONIFIÉS MTS-JA CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Sous-mesure 6.1 du programme de développement rural de la Région des Pays de la Loire

N° OSIRIS : **RPDL 0601 18 DT044 0095 - BLIN Arnaud**

La Présidente du Conseil Régional des Pays de La Loire,
Le Préfet du département de La Loire-Atlantique,

VU :

- le règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- le règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural régionaux pour la période 2014-2020 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 10 avril 2015 approuvant le règlement d'intervention « Mise en œuvre de la Dotation Jeune Agriculteur et des prêts bonifiés - Mesures 6.1.1 et 6.1.2 du PDRR » ;
- l'arrêté de la Présidente du Conseil Régional relatif à la délégation de signature donnée aux agents de l'Etat pour l'instruction des aides FEADER pour l'installation des jeunes agriculteurs du 26 novembre 2018 ;
- la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Pays de la Loire signée le 31 décembre 2014 ;
- la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural des Pays de la Loire à la Direction départementale des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique dans la gestion des dispositifs installation et modernisation pour la période de programmation 2014 -- 2020 du 20 mars 2015 ;
- l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015 portant sur le dépôt et la réception des dossiers de demande d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et à partir du 1er janvier 2015 ;
- l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015 du 9 avril 2015 portant sur l'instruction, la décision et la mise en paiement des aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et à partir du 1er janvier 2015 ;

ET VU :

- La demande de paiement du premier acompte de la Dotation « Jeunes Agriculteurs » du **06/03/2019** déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de La Loire-Atlantique par **Monsieur BLIN Arnaud**.

CERTIFIE ET ATTESTE

Que l'installation de Monsieur **BLIN Arnaud** est effective depuis le **13/02/2019** et est conforme au plan d'entreprise déposé le **19/09/2018**.

À compter du **13/02/2019**, Monsieur **BLIN Arnaud** s'engage à respecter l'ensemble des engagements souscrits lors de la signature de sa demande d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs déposée le **19/09/2018**.

Le versement de la DJA sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), représentée par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par cet organisme du présent certificat.

Fait à NANTES le **28/03/2019**

Par délégation de la Présidente du Conseil régional des Pays de La Loire
et du Préfet du département de La Loire-Atlantique,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
Le chef du Service Economie Agricole


Arnaud GONTAN

La présente décision peut être contestée, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours administratif auprès de l'Autorité Compétente (le Conseil régional des Pays de la Loire pour la dotation jeunes agriculteurs, et la direction départementale des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique pour les prêts bonifiés jeunes agriculteurs). Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

MR BLIN ARNAUD

13 BRIMBILLY 3
44530 GUENROUET

ATTESTATION FIN DE FORMATION *

ATTESTATION DE PRESENCE *

Je soussignée Colette SUBILEAU, Responsable formation atteste que :
Arnaud BLIN né(e) le 06/02/1994

Entreprise : EARL DE BRIMBILLY
Siren : 844981464

**A effectivement suivi l'action de formation (action d'acquisition, d'entretien,
de perfectionnement des connaissances) :**

PCAE CC MI EUX CONNAITRE MON SOL POUR AMELIORER SA
FERTILITE FMD

**Cette action de formation s'est déroulée les 26/01/2023, 16/02/2023
31/12/2023 ** sous la responsabilité de GUILLAUME CALVIGNAC.**

Les objectifs de cette formation étaient les suivants :

**Connaitre le fonctionnement du sol, savoir l'observer afin de porter
un diagnostic.**

Savoir lire et interpréter une analyse de sol.

*Améliorer la fertilité de ses sols par différents leviers (rotations,
couverts végétaux, réduction du travail du sol...).*

Ce stage bénéficie du financement de VIVEA et FEADER.

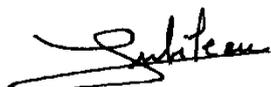
Conformément à la feuille d'émargement, le participant a suivi :
19.0 heures sur les 19 heures prévues.

26/01/2023	16/02/2023	16/03/2023**	FMD
7h00	7h00	3h30	1h30

** visite individuelle transfert des acquis sur l'exploitation du stagiaire

Fait à ANCENIS ST GEREON, le 20/03/2023 pour servir et valoir ce que de
droit.

Colette SUBILEAU
Responsable Formation



Siège social
Chambre régionale d'agriculture
Des Pays de la Loire
9 rue André Brouard – CS 70510
49105 ANGERS Cedex 02 – France
Tél. +33 (0)2 41 18 60 00
accueil@pl.chambagri.fr

SIRET 184 401 354 00057 / NAF 9411Z

www.pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr
www.pays-de-la-loire.services-proagri.fr
www.efea-formation.fr

Attestation fin formation V2

MAJ : 01.07.21

1/1

* Cochez la ou les cases correspondant à la situation : Une attestation de fin de formation et une attestation de présence sont à remettre au stagiaire ayant participé à l'intégralité de la formation (cochez les deux cases). Dans le cas contraire, il convient de lui remettre une attestation de présence.

Contrat d'intégration pour l'Elevage à façon de Veaux de Boucherie Le contrat "Tout-Terrain" des sociétés du Groupe



VanDrie France

Contrat n° 003405

Société : VALS

Elevage : EARL DE BRIMBILLY

Le présent Contrat est conclu conformément aux titres I à IV de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 et aux articles L. 326-1 et suivants et R. 326-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs aux contrats types d'intégration.

Entre les Parties soussignées :

Madame/Monsieur **BLIN Arnaud**, agissant en tant qu'exploitant agricole et inscrit à ce titre à la mutualité sociale agricole sous le numéro

Raison sociale **EARL DE BRIMBILLY**

Nature juridique **Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée**

Sis / Siège social **13 Brimbilly n° 3 - 44 530 GUENROUET**

N° SIRET **84498146400010**

(Ci-après « l'Eleveur » ou « l'Elevage »)

Et

La société du Groupe VANDRIE France :

VALS SAS, sise **Zone Industrielle 4 avenue Louis Lescure - 24 759 BOULAZAC ISLE MANOIRE CEDEX**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX, sous le numéro SIRET 33404212400076,

(Ci-après « l'Intégrateur » ou « la Société »)



GUD



Article préliminaire

Définitions et valeurs indicatives

Par « **Bande** » on entend la méthode d'élevage qui consiste à remplir un bâtiment avec un lot d'animaux présentant des caractéristiques similaires (âge, poids...). Ces animaux, propriété des entreprises d'intégration, quitteront le bâtiment sur une même période, pour que celui-ci puisse être nettoyé et désinfecté.

Le Vide Sanitaire d'un bâtiment, ou d'une salle, débute le jour qui suit la sortie du dernier veau et s'achève le jour qui précède la rentrée du premier veau de la Bande suivante.

La Durée d'une Bande correspond à la durée d'engraissement des veaux, à laquelle s'ajoute la durée du vide sanitaire. La durée des Bandes et des vides sanitaires est calculée en jours calendaires.

À titre indicatif pour les besoins du Contrat :

- La Durée d'une Bande peut être évaluée entre 160 et 200 jours.
- La Durée du Vide Sanitaire peut être évaluée à 21 jours

On entend par « **Durée des Opérations** », la Durée cumulée d'une Bande avec celle du Vide Sanitaire.

On entend par « **Investissement Lourd** » un montant minimum investi par l'Eleveur par place de veau, correspondant à 50 % (cinquante pour cent) du coût de construction d'un bâtiment d'élevage de veaux neuf, selon les données publiées par l'interprofession et mises à jour régulièrement.

On entend par « **Eleveur Nouvel Installé** » toute personne physique ou morale ayant débuté la production de veaux depuis moins de 5 (cinq) ans, avec un projet de construction de bâtiment neuf.

On entend par « **Recommandations Techniques et Sanitaires** » l'ensemble des préconisations techniques et sanitaires générales formulées par l'Intégrateur à l'Eleveur.

On entend par « **Document Technique** » le document synthétisant les conditions techniques (dont les objectifs techniques et le plan d'alimentation) devant être respectées par l'éleveur pour une Bande donnée. Ce document est remis par l'Intégrateur à l'Eleveur au début de chaque Bande.

On entend par « **Objectifs Techniques** » les objectifs susceptibles d'être définis par l'Intégrateur au début de chaque Bande pour tout ou partie des critères techniques listés à l'article 7 du Contrat. Une partie de la rémunération de l'éleveur pourra être corrélée à l'atteinte de ces objectifs.

On entend par « **Seuil d'Acceptabilité** » le niveau de qualité minimum exigé par l'Intégrateur pour chacun des critères techniques fondamentaux visés à l'article 7 du Contrat.

La non-atteinte de ces Seuils d'acceptabilité peut donner lieu à résiliation du Contrat par l'Intégrateur dans les conditions définies à l'article 12.a.

On entend par « **Décompte** » le document remis par l'Intégrateur à l'Eleveur à l'issue d'une Bande, détaillant ses résultats techniques, et précisant les sommes affectées respectivement à la couverture des charges, aux soins apportés aux animaux et à la rémunération variable, le cas échéant.

On entend par « **Contrat** » le présent Contrat ainsi que ses Annexes.

On entend par « **Annexe** » toutes Annexes au Contrat.

On entend par « **Partie** » l'Eleveur et/ou l'Intégrateur.

Afin de pouvoir négocier les termes de leur Contrat dans les meilleures conditions, les Parties pourront se référer aux **indicateurs de référence élaborés et diffusés par l'interprofession** tels que prévus par l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime.



Article 2

Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet l'élevage à façon de veaux de boucherie par l'Eleveur pour le compte de l'Intégrateur: l'Eleveur s'engage envers l'Intégrateur à élever les veaux qui lui sont confiés par celui-ci dans les conditions ci-après définies.

Article 3

Lieu d'exécution du Contrat et personne en charge

Le Contrat s'exécute dans l'élevage de BLIN Arnaud dont l'Eleveur :

- est propriétaire et exploitant
- est exploitant
- a la jouissance

situé à (lieu-dit, commune, département) **13 Brinbilly n° 3 - 44 530 GUENROUET**
enregistré sous le numéro EDE **44068195** conformément à la réglementation en vigueur.

L'élevage des veaux de boucherie mis en place par l'Intégrateur est confié à la (aux) personne(s) physique(s) suivante(s) :

- BLIN Arnaud

-

à l'exclusion de toute autre personne.

Le soin des animaux ne pourra être confié à une (d')autre(s) personne(s) que par avenant au Contrat.

Article 4

Durée du Contrat

Le contrat est conclu pour 16 Bandes de 399 veaux, pour la Durée des Opérations, il s'agit d'un contrat dit « Nouvel Installé ».

La mise en place de la première Bande interviendra en semaine 2022-02.

Le vide sanitaire entre deux Bandes ne pourra être inférieur à dix jours par intervalle.

Article 5

Déclaration des Parties

La prise en charge des biens et services nécessaires à l'exécution du Contrat est assumée par les Parties dans les conditions ci-après définies :

A. Déclarations de l'Eleveur

Pour l'exécution du Contrat, l'Eleveur déclare fournir les biens suivants:

- les installations d'élevage: l'Eleveur déclare en particulier avoir la jouissance du terrain, du (des) bâtiment(s) et du matériel et en avoir le droit d'exploitation.

L'Intégrateur a agréé ce(s) bâtiment(s) dans la Fiche d'agrément Eleveur « EQELFIEL » pour 399,00 places, en conformité avec le nombre de places de l'autorisation administrative en cours de validité, hors infirmerie. Au regard des caractéristiques du bâtiment, le critère couleur sera pris en compte pour l'évaluation des résultats techniques de l'éleveur définis à l'article 7.

- l'eau et l'énergie;
- les produits nécessaires au nettoyage et à la désinfection;
- le registre d'élevage, le carnet sanitaire, et tout autre document conforme aux obligations réglementaires;
- la paille pour la litière s'il y a lieu.

B. Déclarations de l'Intégrateur

Pour l'exécution du Contrat, l'Intégrateur déclare fournir les biens et services suivants:

- le cheptel de veaux,
- les aliments et compléments alimentaires,
- les interventions vétérinaires et les produits prescrits par ce dernier.

L'Intégrateur déclare qu'il est propriétaire du cheptel, de tous les aliments, des produits vétérinaires et des compléments alimentaires nécessaires à l'exécution du Contrat, même s'ils sont fournis sur son ordre par un tiers.

Article 6



GUD



Obligations réciproques

A. Obligations de l'Éleveur

Au premier chef, l'Éleveur devra prendre soin des animaux qui lui sont confiés par l'Intégrateur et les élever en usant de son savoir-faire et de son expérience.

Les obligations fondamentales, auxquelles il est fait référence à l'article 8 « Rémunération de l'Éleveur », et à l'article 12 « Suspension - résiliation », sont les suivantes :

- a. Posséder les autorisations administratives réglementaires afin d'exploiter dans les conditions définies ci-dessous.
- b. Respecter les obligations réglementaires en vigueur, notamment en matière de traçabilité et d'identification, de réglementation sanitaire, d'équarrissage, de bien-être animal et de développement durable.
- c. Se conformer aux recommandations techniques et sanitaires.
- d. Fournir en quantité suffisante l'eau, l'énergie et la paille pour la litière (s'il y a lieu), nécessaires à l'élevage en veillant à ce que ces éléments soient d'une qualité conforme aux normes pour l'alimentation animale.
- e. Informer l'Intégrateur de l'état des stocks d'aliments dans un délai permettant à l'Intégrateur d'assurer une livraison avant toute rupture de stock.
- f. Signaler sans délai à l'Intégrateur, par tout moyen, toute mortalité, ou toute anomalie dans la conduite de l'élevage. Lorsque l'Éleveur omet de prévenir l'Intégrateur de la mort d'un veau, ou de mettre à la disposition de l'Intégrateur un justificatif d'équarrissage, ce veau est considéré comme manquant.
- g. Utiliser les produits, consommables et soins vétérinaires fournis par l'Intégrateur aux fins exclusives d'exécution du Contrat.
- h. Assurer à ses frais l'entretien du (des) bâtiment(s) et du matériel, nécessaires à l'exécution du Contrat : l'ensemble doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- i. Effectuer le nettoyage et la désinfection à ses frais du (des) bâtiment(s) à l'issue de chaque période d'engraissement.

Outre le respect des obligations fondamentales listées ci-dessus, l'Éleveur s'engage à :

- j. Tenir à jour le registre d'élevage et le carnet sanitaire.
- k. Mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs techniques fixés par l'Intégrateur.
- l. Laisser les services vétérinaires visiter l'élevage dans les conditions réglementaires en vigueur.
- m. Laisser l'Intégrateur ou son représentant visiter l'élevage, les jours ouvrables et à des horaires raisonnables, dans la plage horaire indicative 06h30-20h, ajustable en fonction des horaires de buvée des veaux.
- n. Être présent ou être représenté à chaque visite de l'Intégrateur.
- o. Prévenir l'Intégrateur préalablement à toute intervention dans l'élevage d'une personne autre que l'Intégrateur, ses représentants ou les vétérinaires agréés par l'Intégrateur.
- p. Faire réaliser des analyses d'eau lorsque cela est demandé par l'Intégrateur.
- q. Fournir à l'Intégrateur, dans un délai maximum de quatre (4) jours suivant la sortie du dernier veau, tous les documents d'élevage (stocks d'aliments, carnet sanitaire, justificatifs d'équarrissage, bons d'enlèvement des veaux gras dûment renseignés avec notamment l'identification des veaux chargés) correspondant à la prestation effectuée.
- r. Etablir ou faire établir, après examen du Décompte adressé par l'Intégrateur, une facture dans les trois (3) jours francs suivant réception de celui-ci.

B. Obligations de l'Intégrateur

Les obligations fondamentales, auxquelles il est fait référence à l'article 12 relatif aux motifs de résiliation, sont les suivantes :

- a. Fournir ou faire fournir à ses frais à l'Éleveur les biens et services désignés ci-après, dont elle reste propriétaire :
 - les aliments nécessaires à l'exécution du Contrat dont la nature, les caractéristiques et le mode d'utilisation sont précisés dans les recommandations techniques et sanitaires en Annexe 1;
 - les veaux dont la nature, les caractéristiques et les quantités sont définies dans le Document Technique tel que défini à l'article préliminaire, et dont l'état sanitaire permet l'engraissement; ces veaux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur;
 - les soins vétérinaires.
- b. Lors de chaque mise en place, transmettre à l'Éleveur le Document Technique nécessaire à l'exécution de la Bande.
- c. Remettre ou faire remettre à l'Éleveur, pour toutes fournitures faites par l'Intégrateur ou par un tiers désigné par elle, un bon de livraison comportant au moins la date, la nature de la marchandise livrée, les poids et les quantités, la signature du livreur.
- d. Mettre à la disposition de l'Éleveur son service technique.



- e. Avertir le vétérinaire de la mise en place des veaux en élevage.
- f. Enlever ou faire enlever la totalité des veaux dans les conditions suivantes : prévenir l'Éleveur des jour et heure d'enlèvement en respectant un délai de prévenance de 24 heures.
- g. Respecter les obligations réglementaires en vigueur, notamment en matière de traçabilité et d'identification, de transport, de réglementation sanitaire, de bien-être animal et de développement durable. Outre le respect des obligations fondamentales listées ci-dessus, l'Intégrateur s'engage à :
- h. Agréer les veaux qui font l'objet du Contrat (poids moyens, pourcentage de mâles et de femelles, race ou type génétique). L'agrément est constaté par écrit sur le registre d'élevage. En cas de désaccord entre l'Éleveur et l'Intégrateur sur la conformité des veaux livrés aux caractéristiques prévues, l'Éleveur exprime ses réserves sur le registre d'étable.
- i. N'effectuer les visites que les jours ouvrables et à des horaires raisonnables, dans la plage horaire indicative 06h30-20h, ajustable en fonction des horaires de buvée des veaux, sauf cas de force majeure et après avoir prévenu l'Éleveur.
- j. Dépêcher un agent à la demande de l'Éleveur, notamment en cas d'anomalie grave ou de mortalité anormale.
- k. Prendre en charge les frais d'intervention des vétérinaires. En cas d'urgence, l'Éleveur peut faire appel à un vétérinaire agréé par les Parties, si l'Intégrateur est dans l'impossibilité d'intervenir immédiatement. Dans ce cas, les frais d'intervention du vétérinaire sont supportés par l'Intégrateur.
- l. Arrêter et communiquer le Décompte de l'Éleveur dans un délai de dix (10) jours francs suivant la réception des documents d'élevage et tous renseignements permettant d'établir ce Décompte.

Article 7

Critères techniques et normes de référence

Les critères techniques pris en compte pour évaluer la bonne exécution du Contrat par l'Éleveur portent sur :

- le nombre et le poids moyen des veaux placés chez l'Éleveur;
- le nombre, le poids carcasse des veaux enlevés chez l'Éleveur et le poids vif estimé après application d'un rendement moyen;
- le gain de poids vif total de la Bande, objet du Contrat, calculé par différence entre le poids vif estimé total des veaux enlevés chez l'Éleveur et le poids total de ces mêmes veaux à leur entrée à l'étable;
- le gain de poids vif moyen par tête obtenu par la division du gain de poids vif total par le nombre de veaux enlevés chez l'Éleveur;
- le nombre de jours de présence des veaux à l'étable;
- le pourcentage de saisies;
- la consommation d'aliments égale à la quantité totale d'aliments d'allaitement et fibreux livrés corrigée des variations de stocks constatées d'un commun accord à la mise en place et à la sortie de la Bande, déduction faite des aliments consommés par les veaux morts en cours d'élevage ou non élevés. On appliquera le coefficient de 2 à la quantité d'aliments fibreux, pour la convertir en équivalent d'aliments d'allaitement (2 kg de fibres = 1 kg d'aliments d'allaitement);
- le rendement pour la transformation du poids carcasse en poids vif : 59.5 % pour un animal de type racial viande, 58.5 % pour un animal de type racial mixte et 57.5 % pour un animal de type racial Lait ;
- le nombre moyen de veaux produits par an, déterminé de la manière suivante: $365 / (\text{durée d'engraissement moyenne} + \text{durée de vide sanitaire moyen}) \times (\text{nombre de places de l'élevage} - \text{nombre de morts})$;
- les frais vétérinaires;
- le classement couleur des carcasses des veaux.

Les critères techniques fondamentaux pris en compte dans le cadre de l'application de l'article 12.a) relatif à la résiliation pour résultats non conformes sont les suivants :

- **le taux de mortalité:**
 - o la mortalité des veaux, sur lesquels des réserves ont été émises, survenant durant les cinq (5) jours calendaires suivant la mise en place des veaux ne sera pas prise en compte dans le calcul du taux de mortalité;
 - o en cas de mortalité totale supérieure à 5 % durant les cinq (5) jours calendaires suivant la mise en place des veaux et pour une problématique exceptionnelle avérée et indépendante de la responsabilité de l'Éleveur, on applique le «forfait vide» prévu à l'article 11 au calcul de la rémunération de l'Éleveur, et on déduit cette mortalité du calcul du taux de mortalité;
- **l'indice de consommation d'aliments**, obtenu en divisant la consommation totale d'aliments telle que définie ci-dessus par le gain de poids vif total de la Bande (ICT : Indice de consommation Technique);
- **le gain de poids moyen quotidien (GMQ)** obtenu en divisant le gain de poids vif total par le nombre de jours de présence total;



- le classement couleur des carcasses de veaux.

Pour chacun de ces critères techniques fondamentaux, les Seuils d'Acceptabilité sont répertoriés en Annexe 5.

Lorsque les résultats techniques obtenus par l'Eleveur ne sont manifestement pas conformes à ces Seuils, pour au moins 2 des 4 critères fondamentaux définis ci-dessus à l'issue d'une Bande, l'Intégrateur doit proposer un plan d'actions visant à mettre en place les mesures correctives pour améliorer la situation pour les Bandes suivantes.

Si, malgré la mise en place de ce plan d'action, les critères fondamentaux ne sont pas atteints à l'issue de la Bande suivante, l'Intégrateur aura la faculté de prononcer la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'article 12 a).

Par ailleurs, pour l'ensemble des critères techniques (fondamentaux ou non) listés ci-dessus, l'Intégrateur pourra définir des objectifs techniques qui seront communiqués par écrit à l'Eleveur à chaque début de Bande, dans le Document Technique.

Article 8

Rémunération de l'Eleveur

A. Rémunération à la Bande

L'Intégrateur verse à l'Eleveur une rémunération par Bande, librement négociée entre les Parties, qui se décompose comme suit :

a. Un forfait plein de 0,759 € / place / jour, constitué par deux éléments :

- un forfait qui vise à couvrir les charges de production fixes et variables de l'Eleveur, établi comme indiqué en Annexe 2, soit 0,525 € / place / jour,
- un forfait relatif aux soins apportés par l'Eleveur aux animaux qui lui sont confiés par l'intégrateur, soit 0,234 € / place / jour.

Aucune réfaction ne peut être opérée par l'Intégrateur sur le forfait charges de production. En revanche, en cas d'inexécution par l'Eleveur des obligations fondamentales définies à l'article 6 A. du contrat, et sur présentation des justificatifs correspondants par l'Intégrateur, une réfaction peut être opérée sur le forfait relatif aux soins. Les modalités de calcul et d'application de cette réfaction sont détaillées en Annexe 3.

Le forfait plein est versé par place pleine et par jour dès la mise en place des veaux dans l'étable, puis lorsque l'étable est pleine à 95% ou plus, la rémunération est versée pour la capacité totale agréée pour la Bande. Dès lors qu'un premier enlèvement pour abattage est enregistré, à partir de cette date les places vides sont décomptées du forfait plein.

A noter : Tous les veaux morts non remplacés par l'Intégrateur sont compris dans cette rémunération (la place restée vacante est rémunérée jusqu'au premier enlèvement pour abattage).

b. Un forfait vide pour les 21 jours de vide sanitaire suivant la Bande

A l'issue de la Bande, l'Intégrateur règle par défaut 21 jours de vide sanitaire selon le forfait vide.

- Le forfait vide est constitué par la partie « charges fixes » des charges de production, établie comme indiqué en Annexe 2, soit 0,373 € / place / jour.

c. Une rémunération variable technique de Bande

Une rémunération variable complémentaire calculée en fonction des résultats techniques de l'Eleveur, par comparaison avec les objectifs techniques. Les modalités de cette rémunération variable technique sont définies dans l'Annexe 4, et permettra à l'Eleveur de recevoir une rémunération variable technique de Bande de 0,5€ à 1€ par veau commercialisé, selon le résultat de l'Indice « Nombre de jours antibiotiques ».

LA REMUNERATION PAR PLACE DE L'ETABLE EST EGALE A :

Durée d'engraissement en jours x forfait plein (0,759 €/ place / jour)
+ 21 jours de vide sanitaire x forfait vide (0,373 €/ place / jour)
Soit un équivalent de 260,00 € par place par an
(sur la base de deux Bandes de 23 semaines et 2 vides sanitaires de 21 jours).
+ rémunération technique variable x nombre de veaux commercialisés
Soit un bonus complémentaire pouvant aller jusqu'à 2 € par place par an
(sur la base de deux Bandes de 23 semaines et 2 vides sanitaires de 21 jours).

Les saisies totales à l'abattoir n'impacteront pas le forfait plein versé à l'Eleveur. Néanmoins, la rémunération variable technique de Bande tiendra compte des saisies totales, ainsi que l'évaluation des résultats techniques de l'Eleveur.



GUD



B. Rémunération variable complémentaire sur les résultats économiques « sur 4 »

Sauf dans le cas d'un contrat « Bande unique », l'Intégrateur verse à l'Eleveur une rémunération variable complémentaire en fonction du résultat économique moyen obtenu par l'Eleveur sur 4 Bandes :

- En fin de contrat pour les contrats « standards »
- En fin de Bande 4, 8 et 12 pour les contrats « Investissement Lourd »
- En fin de Bande 4, 8, 12 et 16 pour les contrats « Nouvel Installé ».

Le versement de la rémunération variable est soumis à l'obligation d'un taux de rotation des Bandes d'au minimum 1.55 Bandes par an dans le cadre du contrat. Le taux de rotation est calculé comme suit :

Taux de rotation du contrat =

365 jours / (Durée du contrat en jours / Nombre de Bandes du contrat)

La durée du contrat est obtenue par différence entre la date de première mise en place du premier lot du contrat et la date de dernier enlèvement de veaux du dernier lot du contrat + 21 jours.

La rémunération variable est basée sur un bilan du résultat économique moyen sur 4 Bandes : tous les éléments de détermination du résultat économique et du montant de prime sont détaillés en Annexe 7 :

- Si, selon ce bilan, le résultat économique moyen des 4 Bandes est inférieur à 15 € par veau commercialisé, l'Eleveur percevra une rémunération variable égale à zéro.
- Si, selon ce bilan, le résultat économique moyen des 4 Bandes est compris entre 15 et 40 € par veau commercialisé, l'Eleveur percevra une rémunération variable de 10 € par place pleine par an.
- Si le résultat économique moyen des 4 Bandes est supérieur à 40 € par veau commercialisé, la rémunération variable par place s'élèvera à 15 € par place pleine par an.

En cas de résiliation du Contrat avant le terme, la rémunération variable complémentaire n'est pas applicable.

Article 9

Clause d'indexation

Sauf s'il s'agit d'un contrat «Bande unique», la rémunération due à l'Eleveur sera automatiquement révisée à l'issue du présent contrat, à la hausse ou à la baisse, dans les conditions définies en Annexe 6.

Pour ce faire, seront pris en compte un certain nombre de critères et d'indices qui sont repris et explicités dans le Pack IRC (Indices pour le Renouvellement de Contrat inclus en Annexe 6).

Article 10

Conditions de règlement

A. Conditions de règlement de la rémunération de l'Eleveur :

A l'issue de chaque Bande, le règlement sera effectué dans un délai maximum de 21 jours francs après la sortie du dernier veau, sous réserve du parfait respect, par l'Eleveur, des obligations mises à sa charge aux articles 6.A.q) et 6.A.r). Le versement sera accompagné du Décompte défini à l'article préliminaire et dont un modèle figure en Annexe 9.

Versement d'acomptes :

Le forfait plein évoqué à l'Article 8 a. pourra faire l'objet de versements d'acomptes mensuels durant les Bandes si l'Eleveur en fait la demande expresse auprès de l'Intégrateur. Les acomptes mensuels ne pourront pas être versés si aucun veau n'est présent en Elevage sur la période réglée.

Les acomptes mensuels tiendront compte des en-cours financiers de l'Eleveur auprès de l'Intégrateur (1/5ème des en-cours sera provisionné sur le versement de chaque acompte mensuel).



La fréquence de règlement est au choix de chaque Eleveur (cocher la case correspondante) :

Chaque début de mois dans les 10 premiers jours du mois suivant la période réglée (uniquement par virement), sous forme d'Acompte avec document de comptabilisation, puis une facture finale en fin de Bande.

Facture unique en fin de Bande (avec possibilité d'acompte en-cours de lot). Les paiements sont effectués : par chèque ou virement, au choix de l'Eleveur.

B. Pénalités de retard :

Tout retard dans le paiement de la rémunération due pour une Bande donne lieu au versement d'une pénalité à l'Eleveur, calculée sur la base du taux de l'intérêt légal en vigueur. Cette pénalité est exigible de plein droit le jour suivant l'expiration du délai susvisé, soit le 22ème jour franc suivant la sortie du dernier veau, sans qu'il y ait lieu à mise en demeure préalable, sauf manquement de l'Eleveur à ses obligations au titre des articles 6.A.q) ou 6.A.r).

C. Indemnité pour frais de recouvrement :

Une indemnité forfaitaire de 15.00 € pour frais de recouvrement devra être versée par l'Intégrateur à l'Eleveur pour chaque facture payée en retard et ce, quel que soit le nombre de jours de retard, sauf manquement de l'Eleveur à ses obligations au titre des articles 6 A.q. ou 6 A.r.

Article 11

Cas particulier de réduction du nombre de veaux produits par an

Le Contrat définit un nombre moyen de veaux produits par an. Ce nombre moyen doit être déterminé, ou au minimum déterminable, en fonction du nombre de places agréées en application de l'article 5.A, selon une fourchette raisonnable. L'Intégrateur se réserve la faculté de réduire le nombre de veaux produits par an. Dans ce cas seulement (et non dans le cas où l'Eleveur est responsable de la réduction), l'Eleveur devra être indemnisé dans les conditions suivantes :

- **en cas d'allongement de la période d'engraissement**, l'Intégrateur verse à l'Eleveur une indemnité correspondant à la rémunération totale prévue à l'article 8, au prorata du nombre de jours d'engraissement supplémentaires («forfait plein»);
- **en cas de réduction du nombre de veaux mis en place, ou de retard de démarrage d'une Bande**, à l'initiative de l'Intégrateur, ce dernier verse à l'Eleveur une indemnité équivalente à l'intégralité des charges fixes supportées par l'Eleveur (« forfait vide ») ainsi qu'une partie du forfait relatif aux soins de 0.05 €, soit au total 0,423 € / place / jour, pour les jours concernés.

En cas de retard de démarrage d'une Bande, cette indemnité n'est due qu'à la condition que l'Eleveur ait bien informé l'Intégrateur par tout moyen écrit de sa disponibilité à mettre en place des veaux et sera déterminée selon les modalités suivantes :

- La demande de mise en place doit être réalisée par l'Eleveur au plus tard le Lundi de la semaine précédant la date demandée de mise en place.
- L'état des lieux du bâtiment (Fiche du Cahier d'Elevage fourni à l'Eleveur : qui signifie que le bâtiment est prêt à recevoir des veaux) doit être réalisé par le technicien et signé par l'Eleveur et le technicien.
- L'Intégrateur doit s'organiser pour effectuer ces mises en place sous 10 jours à compter du Lundi de la semaine demandée de mise en place. Ce délai ne sera pas considéré comme un retard au démarrage.

Dans le cas d'une demande expresse de l'Eleveur de diminuer le nombre de veaux mis en place, ou de retarder le démarrage d'une Bande, adressée par écrit à l'Intégrateur, aucune indemnisation financière ne pourra être réclamée. Tout évènement, indépendant de la responsabilité de l'Intégrateur, qui entrainerait une baisse du nombre de veaux produits par an ne donne lieu à aucune compensation.

Dans le cas de travaux nécessaires dans l'élevage ou de travaux entrepris à l'initiative de l'Eleveur, le contrat est suspendu pendant la durée des travaux et aucune indemnisation financière ne pourra être réclamée.

Article 12

Suspension - Résiliation

Le contrat peut être suspendu et/ou résilié avant son terme dans les cas ci-après énumérés. Il est d'ores et déjà entendu que, quelle que soit la cause de la résiliation du contrat, si la résiliation intervient en cours de Bande, l'Intégrateur règle à l'Eleveur les sommes prévues à l'article 8, au prorata de la durée de présence des animaux par rapport à la durée de la Bande initialement convenue entre les Parties.

a. Résultats non conformes aux Seuils d'Acceptabilité:

Les critères techniques fondamentaux pris en compte pour vérifier que l'Eleveur s'est bien conformé à ses



GUD



obligations techniques sont définis à l'article 7. Lorsque les résultats techniques obtenus par l'Eleveur ne sont pas conformes aux Seuils d'Acceptabilité définis en Annexe 5, pour au moins 2 (deux) des 4 (quatre) critères techniques fondamentaux définis à l'article 7 à l'issue d'une Bande, et sans retour à des résultats techniques conformes à l'issue de la Bande suivante, le contrat peut être résilié de plein droit par l'Intégrateur, sans préavis et sans mise en demeure préalable.

Cette résiliation interviendra par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception visant expressément la présente clause résolutoire en resituant les résultats techniques de l'Eleveur par rapport aux Seuils d'Acceptabilité retenus à l'issue de chaque Bande pour lesquelles 2 (deux) Seuils d'Acceptabilité n'ont pas été respectés. S'agissant d'un contrat « Nouvel Installé », aucune résiliation pour non-atteinte des critères techniques fondamentaux ne peut intervenir au cours des 5 (cinq) premières Bandes.

b. Inexécution des obligations:

A l'issue de la Bande en cours, le contrat peut être résilié de plein droit, sans préavis et sans mise en demeure préalable, par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution, par l'autre partie, de l'une de ses obligations fondamentales définies aux articles 6 A. et B. Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier le contrat notifie sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en faisant référence à la présente clause et en précisant la cause de la résiliation.

c. Maladie, accident:

En cas de maladie ou d'accident survenu à l'Eleveur personne physique désigné au contrat ou à toute autre personne indispensable à la conduite de l'élevage en cours de Bande, celui-ci ou son représentant doit en informer l'Intégrateur. Une solution à l'amiable entre les Parties sera trouvée pour que la Bande de veaux en cours soit conduite à bonne fin.

A l'issue de la Bande en cours, le contrat peut être suspendu à la demande de l'Eleveur ou de son représentant pour une durée maximale de six mois. Passé ce délai, si l'Eleveur n'est plus en mesure de mener à son terme le contrat, ce dernier est résilié de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception faisant référence à la présente clause, sans préavis ni mise en demeure préalable. Les comptes entre les Parties sont arrêtés à la date de fin de la dernière Bande exécutée par l'Eleveur ou son représentant.

d. Décès:

En cas de décès de l'Eleveur personne physique désigné au contrat ou de toute personne indispensable à la conduite de l'élevage, le contrat est résilié de plein droit à la date du décès, sans préavis ni mise en demeure préalable, et les comptes entre les Parties sont arrêtés à la date du décès.

e. Redressement ou liquidation judiciaire:

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Intégrateur ou de l'Eleveur, chaque partie aura la faculté de considérer le contrat comme résilié de plein droit en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (sauf poursuite du contrat dans les conditions de l'article L. 622-13 du code de commerce) en respectant un préavis de trente (30) jours et à la seule condition de se prévaloir de la présente clause par lettre recommandée avec accusé de réception. Les sommes dues à l'Eleveur par l'Intégrateur en application du contrat bénéficient du privilège institué par l'article 2331 (5°) du code civil.

f. Epizooties, environnement dangereux:

En cas d'épizooties ou d'environnement dangereux déclarés par les services vétérinaires ou reconnus par les Parties, ou, à défaut, constatés par expertise, une solution à l'amiable entre les Parties sera trouvée pour que la Bande de veaux en cours au moment de la survenance de l'évènement soit conduite à bonne fin.

A l'issue de la Bande en cours, le contrat peut être suspendu à la demande de l'Eleveur jusqu'à retour à des conditions normales permettant la production. Si aucune amélioration n'intervient dans les conditions d'élevage sous six (6) mois, le contrat est résilié de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni mise en demeure préalable, et les comptes arrêtés à la date de survenance de l'épizootie ou de l'environnement dangereux qui aura été arrêtée conjointement par les Parties.

g. Force majeure:

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations en cas de force majeure entendu comme tout évènement échappant à son contrôle qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et ce, conformément à l'article 1218 du code civil. La partie qui invoque un cas de force majeure doit en avertir l'autre partie dans les meilleurs délais. Le contrat sera alors automatiquement suspendu de plein droit et sans autre formalité. Au cas où cette suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de six mois, l'autre partie aura la possibilité de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception faisant référence à la présente clause. Les comptes seront alors arrêtés à la date de survenance du cas de force majeure.

h. Défaillance de la personne en charge de l'élevage des veaux:

Si la (les) personne(s) physique(s) en charge de l'élevage des veaux telle que désignée à l'article 3 cesse d'exécuter le contrat, l'Intégrateur peut résilier le contrat de plein droit, à l'issue de la Bande en cours, par lettre



recommandée avec accusé de réception faisant référence à la présente clause.

i. Résiliation amiable:

Les Parties peuvent convenir conjointement par écrit de résilier le contrat avant son terme sous réserve de terminer la Bande en cours.

j. Résiliation unilatérale:

Toute résiliation du Contrat avant son terme, décidée de manière unilatérale, que ce soit par l'Intégrateur ou par l'Eleveur, pour un motif autre que ceux visés aux articles 12 a. à i. se résout par le paiement, par la partie à l'origine de la résiliation à l'autre partie, d'une indemnité équivalente aux charges fixes et variables engagées par l'Eleveur pour une Bande, calculées en euros par place, multiplié par le nombre de places défini à l'article 5. Dans le cas spécifique d'un contrat Nouvel Installé, toute rupture unilatérale, avant la fin de la 5ème Bande, du fait de l'Intégrateur ou de l'Eleveur, pour un motif autre que ceux visés à l'article 12 a. à i., se résout par le paiement d'une indemnité de rupture à l'autre partie équivalente à deux fois les charges fixes et variables engagées par l'Eleveur pour une Bande, calculées en euros par place, multiplié par le nombre de places défini à l'article 5. La Partie qui résilie le Contrat devra en tout état de cause, et quel que soit le type de contrat, terminer la Bande en cours.

Article 13

Renouvellement et modifications

Le contrat expire à la fin des Bandes convenues entre les Parties.

Les Parties ne peuvent exiger le renouvellement du contrat.

A l'issue du contrat initial, les Parties pourront librement décider de convenir d'un nouveau contrat dont les termes, conditions et durée seront librement débattues et fixées entre les Parties.

Si à l'expiration du terme du contrat, les Parties continuent d'en exécuter les obligations, le contrat initial est reconduit dans les mêmes conditions pour une durée égale au contrat standard.

Toute modification à un contrat en cours fait l'objet d'un avenant signé par les Parties (changement d'exécutant, nouveau bâtiment ou retrait d'un bâtiment, modification des Seuils d'Acceptabilité...).

En l'absence de dispositions spécifiques, l'exécution du contrat signé s'applique à l'ensemble des bâtiments de l'élevage, dès lors que l'Intégrateur met des veaux en place dans tous ces bâtiments.

Article 14

Assurance des risques

L'Eleveur s'engage à souscrire un contrat d'assurance et assurer à ses frais, le (les) bâtiment(s) d'élevage et le matériel nécessaires à l'exécution du contrat. La responsabilité civile des biens mis en dépôt par l'Intégrateur est assurée par l'Eleveur. L'Eleveur tient à disposition d'un justificatif d'assurance, précisant la nature, la destination et la valeur des biens assurés.

L'Intégrateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance et à assurer à ses frais le cheptel, les aliments, les produits vétérinaires nécessaires à l'exécution du contrat. Les attestations annuelles d'assurance sont disponibles sur simple demande auprès du Service Administratif Elevage (05.53.02.73.80 - elevage@vandrie.fr), ainsi que sur l'Espace Extranet dédié de chaque Eleveur : www.elevagevandrie.fr.

Chacune des Parties s'engage à payer régulièrement ses primes d'assurance et remet à l'autre partie une copie de sa police d'assurance à première demande.

Article 15

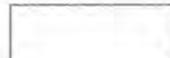
Litiges

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du Contrat ou de ses Annexes, les Parties soumettent obligatoirement leur différend aux fins de **conciliation et, le cas échéant, d'arbitrage** à la procédure de règlement des litiges prévue par les statuts d'INTERBEV.

La commission de conciliation régionale prévue par les statuts d'INTERBEV doit être saisie dans les douze mois suivant le fait qui est à l'origine du litige.

En alternative à la commission régionale de conciliation, les Parties peuvent d'un commun accord demander la réunion de la commission nationale de conciliation prévue à la procédure de règlement des litiges d'INTERBEV.

En cas de non-conciliation constatée par la commission de conciliation ou de défaut de réponse de l'autre partie dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre adressée aux Parties par la commission de conciliation, il sera recouru à l'**arbitrage par le Tribunal Arbitral** d'INTERBEV.



Les sentences arbitrales sont rendues dans un délai de 6 (six) mois à compter de la saisine du **Tribunal Arbitral**.

Conformément au code rural et de la pêche maritime, l'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette dernière relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

La sentence est susceptible d'appel devant les tribunaux de l'ordre judiciaire dans un délai d'un mois.

La juridiction compétente en cas d'appel sera la Cour d'appel de Bordeaux (33).

Article 16

Conditions de financement des équipements

Tout financement accordé par la société fait l'objet d'un contrat spécifique et séparé du présent contrat.

Dans le cas où un financement accordé par la société est d'une durée supérieure à celle du présent contrat, et quand il y a rupture ou non-renouvellement du contrat, l'Eleveur prend l'engagement d'effectuer les remboursements auprès de la société conformément au contrat de financement signé spécifiquement.

En cas de caution donnée par la société et s'il y a rupture de contrat, l'Eleveur s'engage soit à rembourser le prêt objet de la caution, soit s'il désire traiter avec une autre société, à obtenir de son nouveau contractant qu'il devienne caution en substitution de la première société, à charge pour l'Eleveur de faire accepter cette nouvelle caution par son organisme prêteur, et de faire lever la précédente caution.

Article 17

Unité du contrat et signature du contrat

Le contrat et ses annexes représentent l'intégralité des conventions entre les Parties qui reconnaissent n'avoir passé entre elles aucun autre accord verbal ou écrit portant sur le même objet. Le contrat annule et remplace tout autre contrat pouvant exister entre les Parties et portant sur le même objet.

Le contrat est rédigé et signé en 2 (deux) exemplaires dont un remis à l'Eleveur.

Fait à
Le

Fait à BOULAZAC ISLE MANOIRE
Le 28/12/2021

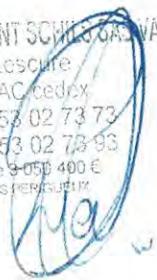
SIGNATURE DE L'ÉLEVEUR (1)
BLIN Arnaud - EARL DE BRIMBILLY

LA SOCIETE (1)
Gerjan Van Drie - VALS SAS

Lu et approuvé



VEAU ALLAITEMENT SCHIEZ GAE VALS
Avenue Louis Lescure
24759 BOULAZAC cedex
Tél. : +33 (0)5 53 02 73 73
Fax : +33 (0)5 53 02 73 93
S.A.S. au Capital de 9 050 400 €
SIREN 334 042 124 - RCS PERPESQUET



(1) **Après avoir porté la mention « LU ET APPROUVÉ »**



**ASSOCIATION ARBRES ET AGROFORESTERIES AGRICOLES
EN LOIRE-ATLANTIQUE (ARBALA)**

*Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901
Répertoire National des Associations (RNA) numéro W442025595*

Adresse administrative : Chambre d'agriculture des Pays de la Loire
 Pôle Arbre, Direction Territoires,
 La Géaudière - Rue Pierre Adolphe Bobierre
 44 939 Nantes Cedex 9

Objet : Reçu de cotisation.

Cher(e) membre adhérent, EARL de BRIMBILLY

Nous avons bien reçu votre adhésion en date du 07/06/2023 ainsi que le règlement de votre cotisation et nous vous en remercions.

Pour les besoins de votre comptabilité, nous attestons par la présente que vous avez dûment acquitté auprès de notre association :

un montant de dix euros, par chèque n° 2799685 tiré sur la banque Crédit Mutuel de Bretagne en date du 07/06/2023

au titre de la cotisation due à raison de votre adhésion annuelle à notre association.

Nous vous rappelons que la cotisation n'est pas soumise à la TVA et qu'elle ne donne pas lieu à la délivrance d'une facture. Elle n'ouvre pas droit au bénéfice des dispositions des articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts.

Nous vous prions d'agréer, Cher(e) membre adhérent, nos sincères salutations.

Le trésorier,

Olivier DUPAS

P.O.


SERVICE		Observations du Client	VISA
Date	12 02 21		
N° Bon	316657		
Nom du Vérif. : M. Nicolas		Mise au service	
Observations du Vérificateur		VISA	
1 - 25 Cor - Rouvray 2 - 9L EPA - SAGE PROPRI 3 - 9VS APC - ATOLION		M' BELLIO LOIRE INCENDIE SÉCURITÉ 06 71 57 37 39	

SERVICE		Observations du Client	VISA
Date	07 07 22		
N° Bon	339577		
Nom du Vérif. : M. Nicolas		VISA	
Observations du Vérificateur		VISA	
vérification 25 + 9L + 9VS vérification My RP.		M' BELLIO LOIRE INCENDIE SÉCURITÉ 06 71 57 37 39	

SERVICE		Observations du Client	VISA
Date			
N° Bon			
Nom du Vérif. : M.		VISA	
Observations du Vérificateur		VISA	

SERVICE		Observations du Client	VISA
Date			
N° Bon			
Nom du Vérif. : M.		VISA	
Observations du Vérificateur		VISA	

SERVICE		Observations du Client	VISA
Date			

LOIRE INCENDIE SÉCURITÉ

eurofeu

siège social : 55 avenue Marceau 75116 PARIS
S.A.S. au capital de 2.037.824 € - APE 4669 B
RCS PARIS B 334 750 130
TVA Intracommunautaire FR 90 334 750 130



Service d'installation et de maintenance
des extincteurs
N°046/07/04-285

- BON DE COMMANDE N° 6510
- BON DE LIVRAISON
- ABONNEMENT
- DEVIS

Date : 18/9/2003
Délai de validité :

Code collaborateur : Belliot

N° CLIENT :

REF. CONTRAT :

ANCIEN CLIENT :

NOUVEAU CLIENT :

DIRECTION ADMINISTRATIVE
12 rue Albert Rémy 28250 SENONCHES
0 820 90 15 15 Service 0,09 € / min + prix appel - Fax 02 37 53 57 16
eurofeusecurite@eurofeu.fr

FACTURATION	NOM ou RAISON SOC.	64 RUE DE BRUNBILLY	TEL.	06598667
	ADRESSE	13 BRUNBILLY	FAX	
	LOCALITÉ	QUIMONDUO	CODE POSTAL	74530
LIVRAISON	NOM ou RAISON SOC.		TEL.	
	ADRESSE		FAX	
	LOCALITÉ		CODE POSTAL	

SIRET/SIREN : NAF/APE : N° TVA INTRACOM. :

- Entrepreneur Individuel EURL/SARL Société civile SA SAS Autre :

Matériels/Prestations destiné(e)s à l'activité professionnelle du client Nature de l'activité exercée :

Règlementation applicable : Code du travail ICPE Code de l'habitation APSAD R4 IGH ERP Type :

IMPORTANT (pour les professionnels) Accord préalable de dématérialisation des factures émises par le Groupe Eurofeu : OUI, en pièces jointes
Adresse email :@..... OUI, sur serveur sécurisé
 NON

CODE ARTICLE	ARTICLE / APPAREILS SOUS CONTRAT (marque, année, modèle)	QTE	PRIX UNITAIRE	MONTANT H.T.
8780	BOURNE BRANDE EXTINCTEUR	3	14,00	42,00
8736	POURTEUR EXT	3	6,50	19,50
8775	VACATION	1	17,00	17,00
	PRESTATION SUIVI DOSSIER ADMINISTRATIF	1	5,90	5,90
MODE DE RÈGLEMENT : ÉCHÉANCE DE RÈGLEMENT DURÉE DU CONTRAT (UNIQUEMENT POUR LES ABONNEMENTS)		TOTAL H.T.		
<input type="checkbox"/> ESPÈCES - MANDAT <input type="checkbox"/> À LA LIVRAISON <input type="checkbox"/> EXTINCTEURS <input type="checkbox"/> 3 ans <input type="checkbox"/> 5 ans			T.V.A.	
<input type="checkbox"/> CHÈQUE <input type="checkbox"/> À RÉCEPTION DE FACTURE <input type="checkbox"/> B.A.E.S. <input type="checkbox"/> 3 ans <input type="checkbox"/> 5 ans			T.V.A. réduite	
<input type="checkbox"/> VIREMENT <input type="checkbox"/> 30j : <input type="checkbox"/> 60j : <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> 3 ans <input type="checkbox"/> 5 ans			TOTAL T.T.C.	
<input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/> D.A.A.F.			98,88	

Date de commande : Date de livraison : (si différente de la date de la commande)

Le client reconnaît avoir librement déterminé, sous sa responsabilité, le choix du matériel tant en fonction du niveau de protection qu'il a jugé utile qu'au regard du budget qu'il a entendu y consacrer. Il est précisé que la Société restera propriétaire de la marchandise livrée jusqu'à complet règlement. Le client déclare par ailleurs, d'une part, avoir pris connaissance et accepté les Conditions Générales de Vente de la Société jointes applicables au présent contrat et, le cas échéant, que le présent contrat est en rapport direct avec son activité professionnelle et souscrit pour les besoins de cette activité et son exploitation. Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le client au titre du présent Contrat.

Nom du signataire : Qualité : Signature : Cachet du client : Signature du collaborateur :

Observations : Registre visé le :

REF A012753

Cultures	Unité de Récolte	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	Moyenne arithmétique	Moyenne olympique
blé tendre hiver	q		65.0	70.0					67.5	
colza hiver	q		32.0						32.0	
maïs grain	q		80.0	80.0	80.0	80.0			80.0	
prairie permanente	t MS			7.0	7.0	7.0			7.0	
sarrasin	q		15.0	15.0	15.0				15.0	
triticale hiver	q					35.0			35.0	
prairie tempde 5 ans ou moins	t MS			7.0	7.0	7.0			7.0	

